

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DPA 1G Indemnisation de la société PRADEAU ET MORIN suite à l'allongement du chantier dans le cadre de l'opération de restructuration de l'ensemble immobilier Janson de Sailly (16ème).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la convention, relative au fonctionnement, aux grosses réparations et à l'équipement des ensembles immobiliers scolaires du second degré sis sur le territoire du Département de Paris, a été conclue le 20 décembre 2002 entre la Région Ile-de-France et le Département de Paris.

Vu la convention, relative à la mise en sécurité et la restructuration du pôle scientifique et de l'internat de l'ensemble immobilier scolaire du second degré Janson de Sailly, conclue le 14 février 2005 entre la Région Ile-de-France et le Département de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation le principe d'indemnisation de la société PRADEAU ET MORIN suite à l'allongement du chantier dans le cadre de l'opération de restructuration de l'ensemble immobilier Janson de Sailly ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'indemnisation de la société PRADEAU ET MORIN suite à l'allongement du chantier dans le cadre de l'opération de restructuration de l'ensemble immobilier Janson de Sailly sis 106, rue de la pompe (16e).

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 231312, rubrique 221, mission 80000-75-020 pour la part relative au collège et au chapitre 45, nature 455103, rubrique 222, mission 90004-75-030 pour la part relative au lycée du budget d'investissement du Département de Paris, exercice 2012 sous réserve de la décision de financement.